

Délibération n°2024-46

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE du JEUDI 05 DECEMBRE 2024 COLLEGE TRAITEMENT

Objet : Vente d'un terrain au profit de la SEM TEPOS de la Haute Lande et prise de participation du syndicat dans la société d'économie mixte

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq du mois de décembre à 18 heures 30, le Comité syndical - Collège Traitement, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 38

Quorum : 19

Présents : 23

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Laure PINCE, MM. Éric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERÉ, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE et Éric SOULES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Jérôme CLAVE, Patrick COCHARD-DEGUET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA et Jean-Richard SAINT-JOURS,

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE : Madame Rose-Marie ABRAHAM, MM. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Paul CARRERE, Didier PLANCKE, Frédéric PRADERE et Patrick SABIN.

Absents excusés remplacés par suppléants :

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE : Monsieur Jean-Luc DUBROCA remplacé par Madame Rose-Marie ABRAHAM.

Absents excusés : 15

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Florence GUERRO, Ascension PONCHET, MM. Titouan DAUDIGNON, Fabien LAINE et Christian VIUDES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Frédéric POMAREZ, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT,

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE : Madame Raymonde PIEDANNA, MM. Henri BARTH, Michel DOURTHE, Vincent GELLEY, Bernard GRIHON, Vincent ICHARD et Michel SAUBOUA.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick FRAGNEAU.

Date de convocation et d'affichage : 28 novembre 2024



Délibération n°2024-46

Objet : Vente d'un terrain au profit de la SEM TEPOS de la Haute Lande et prise de participation du syndicat dans la société d'économie mixte

Le SIVOM DU BORN (ci-après « **le SIVOM** » ou « **le Syndicat** »), est un syndicat mixte à la carte regroupant les établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « **EPCI** ») suivants :

- La Communauté de communes des Grands Lacs ;
- La Communauté de communes de Mimizan ;
- Le Syndicat mixte d'élimination des déchets de la haute lande.

Aux termes de ses statuts, le Syndicat exerce pour le compte de ses adhérents la compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») et, à titre optionnel, la compétence relative à la collecte des DMA et ce en application des dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, la valorisation constitue un mode de traitement des déchets¹.

Pour sa part, la Société d'Economie Mixte (ci-après « **SEM** ») TEPOS (ci-après « **SEM TEPOS** ») est une société d'économie mixte au sens de l'article L.1521-1 du CGCT. Les SEM sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code de commerce, dont la majorité des actions appartient à des personnes publiques, l'autre partie du capital étant détenu par des opérateurs économiques privés.

Aux termes de ses statuts, la SEM TEPOS est notamment compétente pour :

- la production d'énergie l'étude et le développement de projets d'unités de production d'énergie notamment à partir de source d'origine renouvelable tel que l'éolien, le photovoltaïque, la biomasse bois, la méthanisation, la valorisation de la biomasse ;
- la production de compost, la production de plaquettes de bois, la valorisation et le recyclage de tout type de déchets.

Au regard de leurs compétences respectives (la valorisation et le traitement des déchets notamment), il apparaît qu'il pourrait exister des synergies communes à la mise en place de projets communs entre la SEM TEPOS et le Syndicat.

Compte tenu de ces éléments, et dans la mesure où l'objet statutaire du Syndicat le lui permet, il pourrait être pertinent d'envisager une prise de participation du Syndicat au sein du capital de cette société.

Toutefois, à ce jour, cette prise de participation ne constitue qu'une possibilité et les modalités de prise de participation (pourcentage de capital libéré au profit du Syndicat, valorisation des actions, modalités de représentation des intérêts du syndicat au sein de l'organe de direction de la SEM), doivent être discutés.

¹ Article L. 541-1 du Code de l'environnement : « I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : [...] 4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ».



Aussi, il est proposé au Comité syndical d'autoriser son Président à entamer des discussions avec les représentants de la SEM TEPOS en vue de convenir des modalités éventuelles de prise de participation du Syndicat dans le capital de cette société.

Si ces discussions aboutissent favorablement, l'organe délibérant du Syndicat sera amené à délibérer sur les modalités définitives de prise de participation.

Parallèlement, la SEM TEPOS développe actuellement un projet de valorisation de bois énergie sous un hangar photovoltaïque.

Ce projet pourrait être développé sur un terrain appartenant au SIVOM.

En effet, un terrain de 24 107 m² a été acheté par le SIVOM, par délibération n°2019-30 en date du 08 juillet 2019, puis modifié par délibération n°2021-24 en date du 25 mars 2021, afin de développer sur une partie de la surface une activité de transit de déchets de verre (3 500 m²). Au fond de la parcelle, sur une surface de 6 485.26 m² reste libre et pourrait être vendue à la SEM (cf. plan en annexe).

Cette parcelle de terrain n'est pas affectée à l'usage direct du public ni n'a fait l'objet d'aménagement indispensable en vue de son affectation à un service public.

Cette parcelle de terrain relève donc du domaine privé du Syndicat et peut être vendue, sans mesure de publicité particulière, au profit d'un opérateur économique.

Dans la mesure où la SEM TEPOS s'est montrée intéressée par l'occupation de cette parcelle, les représentants du Syndicat ont demandé une estimation par les services des domaines. Leur retour fait état d'un prix estimatif de 120 000 € HT avec une marge de plus ou moins 10 %. Les représentants du Syndicat et de la SEM TEPOS ont échangé sur la base de cette estimation et ont convenu d'un tarif de vente d'un montant de 108 000 € HT. Il est précisé qu'une clause sera intégrée à l'acte de vente indiquant un droit de préférence au moment de la revente du terrain avec un engagement de revente au SIVOM du Born au prix de vente.

En conséquence, il est demandé au Comité syndical d'approuver la vente du terrain au profit de la SEM TEPOS et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents y afférent.

VU les articles L. 1521-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la note de synthèse ;

VU les statuts de la SEM TEPOS ;

VU l'estimation faite par les services des domaines ;

Monsieur le Président propose de vendre le terrain au prix de 108 000 € HTVA à la SEM TEPOS et de négocier l'achat d'actions auprès de la SEM TEPOS pour un montant maximal de 15 000 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical – Collège Traitement, après en avoir délibéré, à la majorité (M. Patrick SABIN, Vice-Président ne prend pas part au vote en tant que Président de la SEM TEPOS de la Haute Lande) :



- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager des discussions avec la SEM TEPOS en vue de convenir des modalités éventuelles de prise de participation du Syndicat dans le capital de cette société pour un montant maximal de 15 000 €. Si les discussions aboutissent, les modalités concrètes de cette prise de participation seront présentées pour approbation au Comité syndical ;
- **APPROUVE** la vente de la parcelle d'une surface de 6 485.26 m² indiquée dans le plan annexé au prix de 108 000 € HTVA à la société SEM TEPOS en vue de lui permettre d'établir son projet de plateforme bois énergie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à l'ensemble des documents nécessaire à la vente.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Eric SOULES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.